

ARRETE MUNICIPAL N° G-2025-001 du 22 avril 2025

portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (3,5 Tonnes) sur les voies communales n° 5s1 (route de la croix) et n° 10 (route du Baraca)

Le Maire de Buxières d'Aillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 5s1 (route de la croix) et la voie communale n° 10 (route du Baraca) ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces voies la circulation à l'ensemble des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 5s1 (Route de la croix) et VC n° 10 (Route du Baraca) (sauf riverains et services publics)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Buxières d'Aillac

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

23 AVR. 2025

SLO

ID : 036-213600307-20250422-AG_2025_001-AR

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

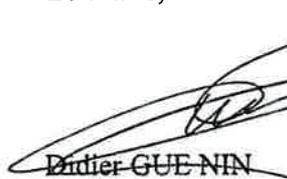
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Buxières d'Aillac.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Buxières d'Aillac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de d'Ardentes et de Neuvy-Saint-Sépulchre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buxières d'Aillac, le 22 avril 2025

Le Maire,


Didier GUE NIN



Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ANNEXE A L'ARRETE N° G-2025-001

